

Décision du Conseil de la concurrence
N° 88/D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « CME Africa Holding BV » par la société « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH » détenue par la société « VINCI Concessions S.A.S », à travers l'acquisition de 100% du social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 92/O.C.E /2022 en date du 05 hija 1443 (05 juillet 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « CME Africa Holding BV » par la société « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH » détenue par la société « VINCI Concessions S.A.S », à travers l'acquisition de 100% du social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 80/2022 en date 07 hija 1443 (07 juillet 2022), portant désignation de Madame Assia HADDADI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 hijra 1443 (16 juillet 2022), et sur le site officiel du Conseil, accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 22 hijra 1443 (18 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 28 hijra 1443 (28 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hijra 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat d'achat et de cession d'actions signé entre les parties concernées en date du 07 juin 2022, en plus du cahier des conditions qui a été signé en date 28 avril 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Considérant que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché

national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif de la société « CME Africa Holding BV » par la société « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH » détenue par la société « VINCI Concessions S.A.S », à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur direct « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH »** : société à responsabilité limitée de droit allemand, détenue par la société « VINCI Concessions S.A.S » de droit français. Elles sont affiliées au groupe français « VINCI » qui est actif dans un grand nombre de pays dans les domaines de la gestion des contrats de concession liés aux infrastructures, principalement les autoroutes et les aéroports, les secteurs de la construction, des travaux publics, du génie civil, du génie électrique, du génie climatique, du génie mécanique et des travaux routiers. Le groupe possède également plusieurs filiales actives dans le secteur de l'énergie et des services de construction sur le marché national ;
- **La cible « CME Africa Holding BV »** : société à responsabilité limitée de droit néerlandais, qui possède des plateformes de développement d'énergies renouvelables en Afrique du Nord et de l'Ouest (Maroc, Tunisie et Sénégal). Elle vise également au Maroc à développer, construire et exploiter des parcs éoliens terrestres et des centrales d'énergie hydroélectrique. Elle est encore en phase de création et ne réalise aucun chiffre d'affaire avec les clients ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie du groupe « VINCI » afin de se positionner comme un intervenant mondial dans l'ingénierie, les affaires et les services, notamment dans le secteur de l'énergie et de développement de projets d'énergies renouvelables. Le groupe vise également à étendre sa présence sur le continent africain, qui est un marché en forte croissance dans le secteur de l'énergie, à contribuer à répondre à la demande croissante d'énergie au Maroc et à soutenir son ambitieux plan de développement des énergies renouvelables.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de

l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et en fonction des résultats de la procédure de l'instruction, les deux marchés de référence concernés par la présente procédure sont :

- Le marché de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;
- Le marché des services de génie électrique ;

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les deux marchés concernés et considérant que les établissements actifs au sein des deux marchés concernés distribuent leurs services sur l'ensemble du territoire national, le marché géographique concerné par la présente opération reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu qu'en ce qui concerne le marché de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, sur lequel les sociétés exploitantes sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration conformément à la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, la structure du marché ne subira aucune modification après la réalisation de l'opération et ne donnera lieu à aucune accumulation d'actions, puisque les activités des deux parties à l'opération ne s'y chevaucheront pas, étant donné que l'acquéreur « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH » n'opère pas par l'intermédiaire de ses filiales sur le marché susmentionné ;

Compte tenu des effets verticaux potentiels de l'opération, l'analyse concurrentielle a conclu que la part de l'acquéreur « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH » sur le marché de l'ingénierie électrique reste négligeable et varie entre 1 et 5%, et la part potentielle de la société cible sur le marché de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables reste modeste et varie entre 10 et 15%, ce qui ne permettra pas aux parties de l'opération de verrouiller les marchés en amont et en aval face aux clients et aux concurrents.

En plus de ce qui précède, le marché est marqué par l'existence d'un nombre important de concurrents locaux et étrangers et se caractérise par la disponibilité des offres et la liberté de choix. En outre, les clients propriétaires de grands projets jouissent d'un important pouvoir de négociation commerciale vis-à-vis des fournisseurs de ces services de manière général, ce qui constitue une importante force de contre-achat qui conduira à contrôler le comportement concurrentiel de la société après l'achèvement de l'opération de concentration ;

Attendu que le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable ne voit pas d'objection d'autoriser ladite opération;

Attendu que sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 92/O.C.E/2022 en date du 05 hija 1443 (05 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « CME Africa Holding BV » par la société « VINCI Concessions DEUTSCHLAND GMBH » détenue par la société « VINCI Concessions S.A.S », à travers l'acquisition de 100% du social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.